

Le Directeur Général

Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Réf : IC-1023-9426-D

RAR : 1A 196 159 5453 0

PJ : tableau des mesures définitives

Date :

Madame la Directrice
EHPAD Les Mimosas
106 avenue Saint Laurent
06520 GRASSE

Objet : Inspection EHPAD Les Mimosas à Grasse- Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection conjointe et inopinée sur site le 16 mai 2023. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 11 juillet 2023.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriel le 7 août 2023 ont été analysés par nos services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents ce qui a permis à ce stade de la procédure de conserver 1 injonction, 5 prescriptions et 3 recommandations.

La procédure contradictoire est désormais clôturée et les mesures administratives vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le suivi des mesures administratives sera assuré par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ([REDACTED]) et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ([REDACTED]). Nous vous demandons de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format WORD et PDF, assorti des pièces justificatives.

Un contrôle sur site pourra être réalisé afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives.

Nous vous rappelons enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur de la Maison
Départementale de l'Autonomie

